



INTERDIRE LA DISTRIBUTION GRATUITE DE BOISSONS ÉNERGISANTES SUR LES LIEUX MUNICIPAUX

La distribution gratuite de produits est une pratique publicitaire souvent observée dans les lieux publics achalandés. Les compagnies ont recours à cette stratégie promotionnelle pour présenter de nouveaux produits aux consommateurs et assurer la visibilité d'une marque auprès de ces derniers. Ce type de distribution se fait surtout dans les quartiers fréquentés, à proximité des stations de métro, d'écoles et d'universités, ainsi que lors de fêtes publiques et d'événements sportifs. En plus d'être une pratique de marketing courante, la distribution gratuite de produits contribue

à générer des volumes de déchets dont les municipalités doivent ensuite disposer.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield a interdit les boissons énergisantes dans l'offre alimentaire des fêtes et festivals se déroulant sur les lieux lui appartenant. La distribution gratuite constituant une offre et une promotion de ces produits, elle est donc également interdite. Ce type de décision s'inscrit dans le rôle que les municipalités jouent dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie. Cette intervention contribue à améliorer l'offre alimentaire en

réduisant la disponibilité et l'accès à cette catégorie de boissons sucrées. De plus, parce qu'elles contiennent des ingrédients psychostimulants, la consommation de boissons énergisantes est déconseillée aux personnes qui, comme les enfants, sont sensibles à la caféine¹.

Boissons sucrées, obésité et risques pour la santé

En raison de ses conséquences sur la santé, la consommation de boissons sucrées inquiète de nombreux acteurs de santé ainsi que les gouvernements du Québec² et du Canada. Une abondante littérature scientifique démontre que les boissons sucrées sont associées à **l'obésité chez les adultes et les enfants**, ainsi qu'à d'autres problèmes de santé, dont^{3,4,5}:

- le diabète de type 2;
- les maladies cardiovasculaires;
- le syndrome métabolique;
- la détérioration de la santé dentaire.

Les boissons énergisantes : une classe à plus haut risque

Les impacts associés à la consommation de boissons énergisantes peuvent être importants.



En plus des effets délétères attribuables à leur teneur en sucre, elles contiennent des taux élevés de caféine (ex. : guarana). Selon les individus et la dose consommée, l'ingestion de caféine peut provoquer des effets indésirables de faible intensité, comme la céphalée, de l'irritabilité ou des tremblements ainsi que des symptômes plus sévères, comme des problèmes cardiaques⁶. Même si le marketing entourant ces produits est souvent orienté sur la performance sportive, il est contre-indiqué de consommer ce type de boisson lors de la pratique d'activités physiques⁷.



L'INITIATIVE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD



Au printemps 2017, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté une politique alimentaire ayant pour objectif de favoriser de saines habitudes de vie. Celle-ci s'applique dans les infrastructures municipales (ex. : casse-croûte, machines distributrices) et dans l'organisation d'événements et de fêtes publiques. Elle propose différentes stratégies visant à réduire la disponibilité des boissons sucrées en utilisant les leviers dont les municipalités disposent.

En 2012, la Ville s'était déjà engagée à ne pas offrir de boissons énergisantes dans ses établissements. L'une des mesures de la politique alimentaire réaffirme cet engagement et indique la volonté d'étendre sa portée par un règlement interdisant « de promouvoir, de donner ou de vendre des boissons énergisantes »⁸ sur les espaces de la municipalité. Ainsi, en plus d'éliminer les boissons énergisantes de l'offre alimentaire et d'empêcher leur distribution dans un but promotionnel, le règlement indique aussi que les commandites de ces produits seront écartées sur les terrains de la Ville. Par diverses communications destinées aux citoyens, Salaberry-de-Valleyfield a publié un complément d'information afin d'expliquer pourquoi ces produits étaient spécifiquement ciblés⁹. Pour suggérer des options de remplacement correspondant davantage à une saine alimentation, la Ville a développé un guide d'accompagnement en collaboration avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest. Ce document permet aux organisateurs d'événements de comprendre les grands principes d'une offre alimentaire plus saine¹⁰.



La Ville a justifié son règlement en invoquant les risques à la santé associés à la consommation de boissons énergisantes ainsi qu'au contexte entourant la politique alimentaire.

« La réglementation concernant les boissons énergisantes n'a rien d'une lubie, d'un caprice, de la part de l'administration municipale. Devant leur banalisation, c'est même un sujet de santé publique très sérieux. La consommation des boissons énergisantes inquiète depuis plusieurs années de nombreuses organisations en santé, au Québec comme à l'étranger, qui réclament une réglementation pour encadrer cette consommation, mais surtout, sensibiliser, informer et protéger. [...] La Ville de Salaberry-de-Valleyfield, par sa Politique alimentaire, a simplement, et bien humblement à son niveau, décidé de mener une action symbolique en contribuant, par l'exemple, à inviter à la réflexion et à attirer l'attention de la population et des pouvoirs publics sur cette problématique¹¹. »

Un tel règlement est cohérent avec l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales :

« En outre des pouvoirs réglementaires prévus à la présente loi, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population. »¹²

En janvier 2019, Salaberry-de-Valleyfield ne rapportait aucun problème d'application, ni de mise en demeure liée au règlement. À notre connaissance, aucune autre municipalité n'a adopté de règlement englobant l'aspect la distribution gratuite sur son territoire.



D'autres options

Plusieurs dispositions relatives aux nuisances et à l'environnement dans la Loi sur les compétences municipales laissent penser que ce type de règlement s'inscrit dans les pouvoirs dont disposent les municipalités du Québec.

Il revient aux municipalités de définir ce qu'elles considèrent comme étant des nuisances et, si elles le jugent nécessaire, de les prohiber. Ainsi, d'autres motifs pour procéder à l'interdiction de distribution gratuite de boissons ou de produits pourraient être invoqués. Par exemple, comme la distribution gratuite de produits alimentaires entraîne souvent l'accumulation de déchets, une municipalité pourrait vraisemblablement intervenir sur cet aspect pour éviter d'avoir à gérer cette situation. ■

Pour plus d'information,
communiquez avec
la **Coalition québécoise
sur la problématique du poids :**
info@cqpp.qc.ca
514-598-8058
cqpp.qc.ca


coalitionpoids
québécoise sur la problématique du

Une initiative parrainée par l'Association pour la santé publique du Québec

Références

1. Société canadienne de pédiatrie (octobre 2017). *Les boissons pour sportifs et les boissons énergisantes chez les enfants et les adolescents*. Repéré le 7 juin 2018 au www.cps.ca/fr/documents/position/les-boissons-pour-sportifs-et-les-boissons-energisantes.
2. Gouvernement du Québec. Ministère de la Santé et des Services Sociaux (2016). *Une politique gouvernementale de prévention en santé*. publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2016/16-297-08W.pdf. Repéré le 7 juin 2018.
3. Organisation mondiale de la santé (2015). *Guidelines: Sugars intake for adults and children*. Repéré le 7 juin 2018 au www.who.int/nutrition/publications/guidelines/sugar_intake_information_note_fr.pdf?ua=1.
4. F.B. Hu et V.S. Malik (2010). Sugar-sweetened beverages and risk of obesity and type 2 diabetes: epidemiologic evidence. *Physiology & Behavior*, 100: 47-54.
5. V.S. Malik et al. (2010). Sugar-Sweetened Beverages, Obesity, Type 2 Diabetes Mellitus and Cardiovascular Disease Risk. *Circulation*, 121: 1356-1364.
6. Institut national de santé publique du Québec (2010). Synthèse des connaissances. *Boissons énergisantes : risques liés à la consommation et perspectives de santé publique*. Repéré le 7 juin 2018 au www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1167_BoissonsEnergisantes.pdf.
7. Association québécoise des médecins du sport et de l'exercice (2010). *Énoncé de position-Les boissons énergisantes et le sport*. Repéré le 7 juin 2018 au aqmse.org/wp-content/uploads/2014/09/boissons-energisantes-enonce-position-novembre-2010-avec-references.pdf.
8. Ville de Salaberry-de-Valleyfield (2017). *Politique alimentaire Salaberry-de-Valleyfield-Pour une ville en santé!* Repéré le 7 juin 2018 au www.ville.valleyfield.qc.ca/sites/default/files/pdf/sante/brochure-politique-v8.pdf.
9. Ville de Salaberry-de-Valleyfield (2017). *Politique alimentaire et boissons énergisantes – Complément d'information*. Repéré le 7 juin 2018 au www.ville.valleyfield.qc.ca/actualites/politique-alimentaire-et-boissons-energisantes-complement-dinformation.
10. Ville Salaberry-de-Valleyfield (2017). *Guide à l'intention des organisateurs de fêtes et d'événements – Des aliments nutritifs dans nos événements festifs!* Repéré le 7 juin 2018 au www.ville.valleyfield.qc.ca/sites/default/files/pdf/sante/guide-pratique-v3.pdf.
11. Ville de Salaberry-de-Valleyfield (2017). *Politique alimentaire et boissons énergisantes – Complément d'information*. Repéré le 7 juin 2018 au www.ville.valleyfield.qc.ca/actualites/politique-alimentaire-et-boissons-energisantes-complement-dinformation.
12. LégisQuébec (2017). *Loi sur les compétences municipales*. Repéré le 7 juin 2018 au legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/C-47.1?&digest.